



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2024/22

Nombre de Conseillers

En exercice : 14Présents : 11Votants : 13Pour : 12Abstention : 1Contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le 10/09/2024, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. CARRERE F., BARON P., BOURDEAU P., CASSAGNE A., CAZEAUX H., DUFAU B., LOUBERE Ch.

Mmes BARROUILLET M.P., BATS C., DEYRIS G., DUPONT N.

Étaient Excusés : Mme SAINT-AUBIN FREARD N. donne pouvoir à BOURDEAU P.

Mr LARRAZET Y. donne pouvoir à CARRERE F.

Mme BERGES G.

-----oooOooo-----

Objet : Délibération approuvant l'acquisition amiable de terrains et délégation à l'EPFL « Landes Foncier »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION,

Vu le règlement d'intervention de l'EPFL "LANDES FONCIER", en date du 21 mars 2024,

Vu les seuils de saisine de France Domaines, et donc l'absence de nécessité de consultation pour une valeur vénale du bien inférieure à 180 000 euros,

Monsieur le Maire rappelle le projet immobilier relatif à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Campagne, au sein de la MSP multisites de Campagne /Meilhan. Les terrains de l'indivision Arlegui / Lacaze, situés à proximité de la Salle des Sports, en vente, ont dès lors paru complètement adaptés pour ce projet.

Considérant l'accord obtenu par l'EPFL LANDES FONCIER avec les propriétaires indivisaires du bien cité ci-dessus, pour une acquisition au prix de 99 000 euros frais d'agence inclus,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 12 voix pour et 1 abstention

- **Décide** d'acquérir à l'amiable de deux parcelles nues et contiguës, en nature de terrain à bâtir, cadastrées section AB n°484 & 485, sises à Campagne, « Le Bourg » pour une contenance totale de 2 331 m², et de déléguer cette acquisition à EPFL "LANDES FONCIER".

Ladite acquisition aura lieu moyennant le prix de 99 000 euros frais d'agence inclus.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition nécessaire à la gestion ou à la réalisation de travaux nécessaires dans le bien ci-dessus visé.

- **Fixe** en matière de :

a) Portage :

Conformément au règlement d'intervention de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 4 ans, à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir, à la demande de la collectivité, et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant, la durée du portage financier.

b) Usage du bien :

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux

sans y avoir été autorisée par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER".

- **S'engage** à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien
+
Frais issus de l'acquisition
(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)

Paiement du prix de revente

Conformément au Règlement d'Intervention de l'EPFL du 21 mars 2024, il est proposé à la Commune un portage de 4 années sur cette opération, selon le principe de paiement à terme (20% la première année, le solde en N+4).

- Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
CARRERE Frédéric

Le Secrétaire de séance
DUFU Bertrand

